FOL-LB39-71 (L)

Case
FRC
7749

REMONTRANCES

DU

CLERGÉ,

Présentées au Roi le Dimanche 15 Juin 1788.

Prix 12 sous, *au bénéfice de la Souscription de bienfaisance.*

31

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

REMONTRANCES DU CLERGÉ,

Présentées au Roi le 15 Juin 1788.

SIRE,

EN ordonnant la convocation d'une Assemblée extraordinaire du Clergé de France, Votre Majesté a pensé que (*) *la présence d'un plus grand nombre de députés ne pourroit que rendre plus solides*

(*) Lettre du Roi aux Agens généraux du Clergé de France pour la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du Clergé en la ville de Paris.

& plus reſpectables, les délibérations qui doivent tendre à reſſerrer les liens de tous les Ordres de ſon Royaume.

Lorſque le premier Ordre de l'Etat ſe trouve le ſeul qui puiſſe élever la voix, que le cri public le ſollicite de porter les vœux de tous les autres aux pieds de votre trône, que l'intérêt national & ſon zèle pour votre ſervice le commandent; il n'eſt plus glorieux de parler; il eſt honteux de ſe taire. Notre ſilence ſeroit un de ces crimes dont la nation & la poſtérité ne voudroient jamais nous abſoudre.

Votre Majeſté vient d'opérer dans le Lit de Juſtice du 8 Mai, un grand mouvement dans les choſes & dans les perſonnes; & le Royaume s'eſt trouvé ſans Juges & ſans Tribunaux. La Juſtice & la Magiſtrature ont toujours été un objet important de conſidération pour les aſſemblées nationales, & nous avons de ſages Ordonnances rendues ſur leurs repréſentations. Nous pouvions peut-être eſpérer

que, ſi pareille révolution devoit jamais s'effectuer, elle ſeroit la ſuite, plutôt que le préliminaire des Etats généraux. Cet ébranlement général a été préparé avec un myſtere qui ne paroiſſoit réſervé qu'aux opérations politiques & militaires. Telle eſt la conſtitution de ce Royaume, que toutes les loix ſont conçues dans le conſeil privé du Souverain, & ſont enſuite vérifiées & publiées dans les Conſeils publics & permanens. Les remontrances, les lenteurs & la liberté des Cours, ſont une partie de leurs devoirs & de leur obéiſſance; & votre Majeſté, d'après toutes les anciennes Ordonnances, ayant confirmé, dans ſon Edit de 1774, le droit de faire des remontrances, s'eſt impoſé perſonnellement le devoir de les entendre, parce que nous vivons dans un Empire tempéré, qui ſe régit plutôt par des communications, des rapprochemens & des conſeils, que par des exécutions ſoudaines, qui mettent la crainte à la place de la confiance & de l'amour.

La volonté du Prince, qui n'a pas été éclairée par ſes Cours, peut être regardée comme ſa volonté momentanée ; elle n'acquiert cette majeſté qui aſſure l'exécution & l'obéiſſance, que *préalablement*, ſelon le langage de nos prédéceſſeurs aux Etats de Blois, *les motifs & les remontrances* de voſdites *Cours* n'aient été *entendus en votre privé conſeil.* La conſtance des maximes, la gravité des conſeils, la ſolemnité des formes, & la ſoumiſſion majeſtueuſe des ſouverains eux-mêmes, aux regles & aux Loix, donnent aux Empires une fondation ſtable; & aux Loix, un caractere ſacré & immortel.

Cahier du Clergé, 8 février 1577.

Votre Majeſté a rendu dans la même Séance, un Edit portant *rétabliſſement de la Cour pléniere.* Cette Cour a rappellé un ancien nom, ſans rappeller les anciennes idées. Quand même elle eût été autrefois le Tribunal ſuprême de nos Rois, elle ne préſente pas maintenant cette aſſemblée nombreuſe des Prélats, des Barons, des Féaux réunis : la Nation n'y

voit qu'un Tribunal de Cour, dont elle craindroit toujours la complaiſance, excepté peut-être dans les régences & les minorités, où elle redouteroit ſes mouvemens & ſes intrigues.

L'Edit annonce que l'unité de ce Tribunal aſſureroit la promptitude de l'exécution ; mais la promptitude n'eſt deſirable qu'autant qu'elle ne peut jamais nuire à la maturité. L'unité d'un Tribunal n'eſt elle-même un avantage, qu'autant que l'uniformité des Loix pourroit en être un. Il eſt eſſentiel que tous les pays obſervent les Loix ; mais il ne l'eſt pas que tous les pays aient les mêmes Loix. La ſageſſe de l'adminiſtration conſiſte à mettre par-tout des liens & de l'harmonie, à rapprocher les extrêmes, à diriger vers le même but, des inſtrumens différens. La diverſité de climats, de peuples, de mœurs & de régime décore un grand Empire ; & les Romains, pour s'attacher les vaincus, avoient ſoin de leur laiſſer leurs Coutumes & leurs Loix.

L'ancienne Cour Pléniere pouvoit être un Tribunal unique, quand le Royaume étoit reſſerré dans des bornes étroites. *Les établiſſemens Royaux* n'avoient de force & d'exécution que ſur les Terres du Roi; les autres parties du Royaume avoient une Légiſlation, des Tribunaux & des Souverains particuliers. La Bourgogne, la Normandie, la Guyenne, le Dauphiné, la Provence, la Bretagne, & tant d'autres, n'ont été réunis à la Couronne qu'à certaines conditions; & la Juſtice abſolue & des Loix uniformes, deviendroient pour elles une injuſtice diſtributive.

Si les nouvelles Loix n'étoient pas vérifiées dans les mêmes lieux où les anciennes l'ont été, & où elles ſont mieux connues, qui pourroit garantir leur convenance avec les privilèges, les mœurs & les localités? Un ſeul Membre ou quelques Membres d'un Parlement, qui ne ſeroient pas même choiſis par lui, auroient-ils autant de lumieres, de zèle, de

de poids que le corps entier, pour faire valoir tous les intérêts du reſſort? Nous avons vu l'influence d'une réclamation puiſſante dans le célèbre Arrêt que Votre Majeſté a rendu contre elle-même. Si les propriétaires des alluvions n'avoient eu pour défenſeur qu'un membre iſolé d'une Cour générale, naturellement froide pour des intérêts éloignés, ſa réclamation dans la Cour Pléniere eût été étouffée, & la Guyenne livrée aux invaſions du fiſc.

Les peuples pourroient-ils avoir dans ce Tribunal, concentré dans la capitale, ou à la ſuite de la Cour, & plus près de toutes les ſéductions, la même confiance que dans les Juges ſiégeant au milieu d'eux, & liés à leurs concitoyens par des intérêts communs?

A quoi ſerviroient les pactes, les capitulations & tous les droits particuliers, qui ſont cependant une partie de notre droit public, s'ils étoient oubliés & con-

fondus dans une législation générale ? En vain l'Edit paroît-il les respecter en donnant la liberté de faire des remontrances, & en distinguant les Loix générales des particulieres : la Cour Pléniere, par le fait, n'en resteroit pas moins l'arbitre de l'application de cette distinction & de l'exécution. Toutes les Cours, par l'art. 16 de l'Edit, sont tenues *d'ordonner la transcription & publication des Loix registrées en la Cour Pléniere*, sauf à lui adresser ensuite leurs remontrances. Ce droit ancien & naturel, consacré de nouveau dans l'Edit de discipline de 1774, est de faire les représentations avant l'enrégistrement, pour éclairer sur les inconvéniens. Les droits particuliers seront ici provisoirement violés, & même pendant long-temps, parce que la Cour Pléniere ne tenant ses Séances qu'une partie de l'année, les réponses seront tardives : & pourra-t-on en espérer de favorables d'un Tribunal toujours Juge de ses propres Jugemens ? Un génie, fait pour éclairer les Rois, disoit à votre

auguſte biſaïeul, ſur la fidélité aux capitulations (*) : *qu'y auroit-il de ſacré, ſi une promeſſe ſi ſolemnelle ne l'eſt pas? C'eſt un contrat fait avec vos peuples, pour ſe rendre vos ſujets : commenceriez-vous par violer votre titre fondamental?*

La nouvelle Cour Pléniere, Tribunal ſuprême en matiere de légiſlation, eſt auſſi établie Tribunal proviſoire en matiere d'impôts. Sous le premier rapport, elle intéreſſe le Clergé de votre Royaume; & les formes de l'enrégiſtrement ne peuvent pas lui être indifférentes, puiſque pluſieurs de ſes opérations ſont appuyées ſur des enrégiſtremens : mais il oublie ſes propres intérêts, pour ne s'occuper que de la cauſe nationale.

La Cour Pléniere, par l'art. 12 de l'Edit, a le droit d'enrégiſtrer tous les impôts; & c'eſt ici qu'il eſt important de fixer l'attention de Votre Majeſté.

(*) Directions pour la conſcience d'un Roi. *Direct.* 29me.

Vos peuples ne demandent, SIRE, pour obéir à votre volonté, que de la connoître. Il faut qu'elle leur ſoit annoncée dans toutes les formes régulieres & ſolemnelles. Puiſſe le ciel, éloigner pour toujours tous les combats entre Votre Majeſté & vos Cours! Ainſi, quand toutes les remontrances ſont faites, que toutes les formes ſont épuiſées, nous penſons que votre volonté réitérée & définitive doit être ſupérieure à toutes les volontés. Les erreurs ne pourront pas être dangereuſes ni durables, parce que l'obéiſſance forcée des Cours finira par être volontaire, ou le Légiſlateur finiroit par ſe réformer lui-même. Mais il eſt un point ſur lequel la Nation a toujours réclamé invariablement ſon conſentement & ſa volonté libre; ce ſont les impôts, parce que les impôts attaquent la propriété de chaque citoyen; qu'ils tiennent à toutes les paſſions qui ont intérêt de les établir & de les perpétuer, & que le fiſc veille ſans ceſſe pour reculer ſes bornes.

Le droit de gouverner par votre ſageſſe & par votre puiſſance, de diriger le temps & les événemens, d'aſſurer le bonheur & la paix au dedans, la conſidération au dehors; voilà l'apanage ſublime de votre Majeſté : mais porter le poids des charges publiques, les acquitter à la ſueur de leurs fronts, & vous offrir librement une partie de leurs veilles & de leurs travaux; voilà le partage de vos ſujets. Donner leur conſentement libre ſur les ſubſides, & faire des *remontrances, plaintes & doléances* ſur les autres objets; tel eſt le teſtament de leurs ancêtres, gravé dans tous nos monumens. Cet héritage eſt le ſeul garant de la proſpérité publique, & votre puiſſance ne peut pas ſe donner un fondement plus ſtable. C'eſt ſous le regne d'un Prince ami de l'ordre & de l'économie, dont les paſſions n'ont rien coûté à ſes ſujets, que nous avons vu l'excès des impôts, des emprunts, & s'ouvrir un abyme mémorable à jamais dans notre hiſtoire.

Le peuple français n'eſt donc pas im-

posable à volonté. La propriété est un droit fondamental & sacré; & cette vérité se trouve dans nos annales, quand même elle ne seroit pas dans la justice & dans la nature.

Les Francs étoient un peuple libre, qui comprenoit si peu cette foule de tributs inventés par le fisc, à la décadence de l'empire romain, qu'ils ne les faisoient pas même lever dans les pays conquis. Les Princes vivoient de leurs domaines & des présens qu'on leur faisoit aux assemblées du champ de Mars. Ce qui nous est parvenu sur les revenus de Charlemagne & les détails domestiques du Palais, est de la plus imposante simplicité. On voit dans les établissemens de Saint Louis, que le Roi ne pouvoit pas étendre ses réglemens sur les terres de ses Barons, *sans leur assentement*, ni à plus forte raison, y lever des subsides (*).

(*) Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 126.

Lorſqu'après les affranchiſſemens, les privileges accordés aux Villes, aux Communes, la nature humaine commença à reprendre ſa dignité, & le peuple à ſe compter pour quelque choſe, les trois Ordres parurent dans les Etats Généraux. Depuis Philippe-le-Bel, on trouve, dans une longue ſuite de regnes & d'ordonnances, le langage uniforme, que les ſubſides & les aides ſont (*) *octroyés de la bonne volonté & grace ſpéciale*, par *libéralité & courtoiſie*, qui ne peuvent tourner à *préjudice* ni *ſervitude* contre les ſujets, ni *à nouvel droit* pour le Souverain.

Cette foule d'Ordonnances ſur la levée, l'emploi, le terme de ces ſecours *gracieux amiablement & bénignement octroyés*, indique clairement que l'impôt eſt libre, paſſager & meſuré ſur les beſoins publics.

Depuis les premiers Etats Généraux, juſqu'à ceux d'Orléans & de Blois, le principe ne ſe perd jamais de vue, que

(*) Ordonnances du Louvre, tom. 1, 2, 3, 6.

nulle impoſition ne peut ſe lever, *ſans aſſembler les trois Etats, & ſans que les Gens deſdits Etats n'y conſentent.*

1560, 1577, 1588, 1614. Aux derniers Etats de Paris, le Préſident Jehannin, fidele à l'ancienne doctrine, établit (*) que la premiere fin de l'aſſemblée eſt, de repréſenter au Prince les abus & les déſordres; la ſeconde, *d'ouir par les ſujets la néceſſité du Prince, pour être ſecouru & aſſiſté des moyens néceſſaires à ſupporter le peſant fardeau de l'Etat.*

Au milieu des troubles, de la confuſion des pouvoirs, on remarque toujours de loin en loin des lumieres & des traces qui empêchent de s'égarer: n'y auroit-il que les droits de preſcriptibles, & les infractions ſeroient-elles inviolables & ſacrées? Mais ſi on trouve des entrepriſes, des violations de droits, on trouve auſſi des réclamations, des redreſſemens, & même des remords. Philippe-le-Bel re-

(*) Etats de Paris, pag. 131.

commande

commande à ſon fils de ne pas l'imiter ; & le fils révoque tout ce qui étoit contraire aux anciens *uſages, coutumes & libertés.* (*)

Louis XI lui-même exhorte le Dauphin à remonter à l'ancien droit du Royaume, de ne pas faire de levées, ſans *l'octroi* des peuples.

Les Etats Généraux de Tours ont ſoin d'exprimer, qu'ils *n'entendent pas que dorénavant on mette ſus aucune ſomme de deniers, ſans leurs vouloir & conſentement, en gardant & obſervant les privileges & libertés de ce Royaume, & que les novelletés & griefs, & mauvaiſes inductions qui par ci-devant puis certain temps en çà ont été faites, ſoient réparées.* (**) 1383.

Tel eſt l'ancien droit du Royaume, conſervé tout entier dans les pays d'Etats. Le Clergé, dans ſes aſſemblées, en offre

(*) Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 558.

(**) Recueil général des Etats, p. 133.

auſſi les principes & les formes ; il les a toujours réclamés, non pas ſeulement comme des exemptions particulieres, mais comme les reſtes des anciennes franchiſes nationales. Si ces franchiſes ſont ſuſpendues, elles ne ſont pas détruites. Si les Parlemens ont vérifié les Loix burſales, ils pouvoient avoir un titre apparent & coloré : la Nation les avoit appellés, une forme *des trois Etats racourcie au petit pied* (*). Quand elle n'eſt pas aſſemblée, les Parlemens, qui ont veillé ſur ſes droits, méritent toute ſa reconnoiſſance : ils la méritent encore, quand ils ont obſervé que la capitation, les
4 Janvier 1777. vingtiemes & toutes les extenſions burſales s'étoient introduits pendant leur exercice, & qu'il étoit temps enfin de déclarer leur incompétence, & de reſtituer leurs droits aux anciens propriétaires.

Subſtituer maintenant à des corps anciens, dépoſitaires des Loix & de la con-

(*) Inſtruction des gens des trois Etats du Royaume de France.

fiance publique, une Cour unique & dépendante, qui, ſous une dénomination antique, préſente une compoſition & une attribution nouvelle; tranſporter en des mains étrangeres les droits naturels de la Nation, qui ne les a jamais aliénés, c'eſt exciter des alarmes & une conſternation qu'il eſt de notre devoir de dépoſer dans le ſein paternel de Votre Majeſté.

L'article 12 de l'Edit donne à la Cour Pléniere le droit d'enrégiſtrer les impôts proviſoirement, & ne fixe, ni la quotité, ni le terme de la proviſion. Les impôts, de leur nature, ne peuvent être que proviſoires & paſſagers: dès-lors la Cour Pléniere peut proviſoirement épuiſer toutes les reſſources, & ſon pouvoir indéfini eſt auſſi dangereux que s'il étoit abſolu. Quand même la proviſion auroit un terme, ſi le produit de l'impôt eſt affecté à des emprunts, il devient en conſéquence le gage des prêteurs. La Nation aſſemblée ne pourroit

plus être que passive ; il ne lui resteroit que d'adopter tous les impôts anciens, & peut-être d'en chercher de nouveaux, s'il y avoit des dépenses ou des dettes non fondées : autrement ce seroit compromettre les sujets avec le Souverain ; car des impôts, hypothéqués d'avance aux créanciers, des dépenses faites, des comptes à solder, ne peuvent plus se discuter aussi amiablement que des projets d'impôts & des dépenses.

De la combinaison des art. 12 & 13 naissent les plus fâcheuses conséquences. L'art. 13 n'assujettit les emprunts qu'à l'enrégistrement à la Chambre des Comptes, *pour ce qui concerne la comptabilité*, quand les intérêts & le remboursement *pourront être affectés sur les revenus actuels & par l'effet de leur administration.* Cette administration, libre & indépendante, peut employer autrement ses revenus, consommer le gage affecté aux prêteurs, & delà résulteroient ces

autres circonſtances extraordinaires, où l'art. 12 autoriſe les impôts proviſoires, pour *ſatisfaire aux beſoins preſſans de l'Etat, ou aux intérêts & rembourſemens d'emprunts.*

L'art. 13 paraît conſidérer les revenus actuels comme permanens, & pouvant, quand ils ſont libres, s'affecter à des emprunts nouveaux. Mais quand les revenus provenant des impôts, ſont libres, ils ne peuvent pas être traités comme les revenus provenant des domaines, & ils doivent ceſſer, quand le beſoin ceſſe, parce qu'ils appartiennent au peuple, & doivent tourner à ſon ſoulagement.

Que conclure donc de la facilité des emprunts & des impôts proviſoires, ſinon qu'il n'y a plus de termes, ni aux uns ni aux autres. Loin d'affranchir les emprunts, des formes rigoureuſes, il ſeroit digne d'une ſage prévoyance d'en inventer de plus ſévères encore contre une méthode dont la facilité augmente les dangers : car

les impôts s'établiſſent au grand jour; mais les emprunts, les anticipations, les affaires ſe taiſent & ſe cachent. Qui pouvoit ſe douter de ce fatal ſecret découvert dans l'aſſemblée des Notables, pendant que les Edits annonçoient ſolemnellement (*), qu'une *libération toujours deſirée, ſouvent entrepriſe, & jamais effectuée, alloit enfin s'opérer?*

Nous n'avons pas à craindre ce retour déſaſtreux ſous l'adminiſtration préſente; mais l'avenir effraie, & dès que le danger eſt dans la loi, rien ne peut raſſurer. Puiſque le beſoin autoriſe les impôts proviſoires, le beſoin devient comme un filet qui s'étend aiſément, & qui embraſſe toutes les propriétés. Dès que le beſoin n'appelle plus les Etats Généraux, les Etats Généraux s'éloignent & s'oublient, & la Nation retombe dans ce cercle ancien & uniforme de rare économie & de fréquentes diſſipations. Pourquoi d'ailleurs

(*) Edit du mois d'Août 1784.
Edit du mois de Décembre 1785.

ne l'assembleroit-on que pour lui annoncer de grands maux, & lui demander des remèdes ? Elle pourroit toujours se réunir, ne fût-ce que pour voir le tableau fidèle & consolant de la prospérité publique. Que ces assemblées seroient surtout utiles, si elles pouvoient être rapprochées & périodiques ! alors éclateroient la confiance réciproque & tout le dévouement de vos sujets : votre Majesté a tant de droits sur eux. Elle se montrera avec des réformes, des économies austères, des comptes rendus avec simplicité, & avec des conseils pour toutes les branches de l'administration.

Sans les assemblées nationales, le bien du règne le plus long ne peut être qu'un bien passager. La prospérité d'un Empire repose sur une seule tête. Dans notre antique Monarchie, qu'avons-nous à citer ? Quelques hommes & quelques années éparses : & quand il s'agit d'empires & de siècles, que sont quelques hommes & quelques années ?

Toutes les annales du monde nous apprennent que c'eſt dans le déſordre des finances & la miſere publique, que les cœurs ſe refroidiſſent & que les trônes s'ébranlent. Les économies de Sully & les tréſors de Henri IV, furent dévorés en peu de momens. *Hélas ! nous travaillons en vain, il perdra tout*, diſoit, en ſoupirant ſur ſon ſucceſſeur, ce bon Roi qui mérita le nom de père de ſon peuple.

Les bienfaits des amis du genre humain ne ſont pas plus durables qu'eux : mais Votre Majeſté peut s'ouvrir une nouvelle carriere. Il eſt digne d'elle de ſe prolonger dans l'avenir & de régner ſur la poſtérité. C'eſt à votre cœur que nous demandons des remparts tutélaires ; & en ſollicitant pour votre Royaume, nous plaidons encore plus pour votre puiſſance & pour votre grandeur. Vos Etats ſont vaſtes & vos armées nombreuſes ; mais ſans des finances & des affaires ordonnées, tout devient impuiſſant. Aſſemblez la Nation, & vous ſerez invincible ; vos

armes

armes & votre médiation ſeront les ſûrs garans de la paix univerſelle ; l'amour de votre peuple pour votre perſonne, & l'eſprit national ſont d'inépuiſables ſentimens. Rien n'eſt jamais perdu, parce que l'honneur lui reſte ; & Votre Majeſté trouvera au milieu des Etats Généraux des ſujets fideles, animés de cette fierté antique, qui ne vouloit jamais, après une défaite, entendre parler de paix.

Charlemagne, malgré ſes conquêtes & ſes courſes rapides de l'Elbe aux Pyrennées, tenoit ces aſſemblées fréquentes & célèbres, où ſe poſoient les fondemens de notre police eccléſiaſtique & civile. Que Votre Majeſté parcoure les monumens des Aſſemblées Nationales, elle y trouvera des vues d'ordre & de ſageſſe, qui feroient honte aux prétendues lumieres de ce ſiecle. Si elles n'ont pas produit des effets plus heureux, c'eſt qu'elles ont été convoquées rarement, tenues avec défiance, & ſéparées ſans précau-

tion. Mais les éloigner ou les craindre, les calomnier comme ennemies de votre autorité; c'eſt, au témoignage d'un judicieux Hiſtorien, commettre un crime envers *Dieu, le Roi & la choſe publique* (*). Il pouvoit les juger, puiſqu'il avoit vu les Etats Généraux de Tours témoigner, dans les plus ſenſibles expreſſions, qu'ils ſeront *prêts & appareillés de cœur, corps, voulenté & courage, ſans y rien eſpargnier en façon & maniere que le Roi notre Souverain Seigneur aura cauſe de ſoi contenter, de ſon bon & loyal peuple* (**).

Ce même Auteur, qui n'avoit pas ſans doute appris à la Cour de Louis XI à diſſimuler la vérité, penſoit que notre Roi eſt le Seigneur du monde qui devoit le moins dire : *j'ai privilege de lever ſur mes ſujets ce qui me plaît : car ne lui, ny autre l'a.* Il penſoit au contraire que ceux qui veulent le louer & l'agrandir,

(*) Comines, liv. 6, ch. 18.

(**) Recueil général des Etats, pag. 134.

devoient lui prêter cet autre langage : *j'ai les ſujets ſi bons & ſi loyaux, qu'ils ne me refuſent choſe que je leur ſache demander, & ſuis plus craint, obéi & ſervi de mes ſujets que nul autre Prince qui vive ſur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & toutes rudeſſes, & à qui moins il ſouvient de leurs dommages paſſés.*

A Dieu ne plaiſe, SIRE, que les Evêques de votre Royaume puiſſent jamais ſouffrir qu'on veuille diminuer l'éclat de votre couronne ; ils portent tous dans leurs cœurs le ſerment qu'ils vous ont prêté : la reconnoiſſance eſt pour eux un devoir religieux ; ils ne travaillent qu'à vous faire régner dans les cœurs & dans les conſciences. Eh ! dans quel lieu votre autorité pourroit-elle avoir plus de défenſeurs que dans nos aſſemblées ? Le trône & l'autel repoſent ſur les mêmes baſes, & n'ont que les mêmes ennemis.

Nous déteſtons cet eſprit turbulent du ſiècle, qui va chercher des maximes étrangères, inapplicables aux lieux, aux mœurs & à nos Loix. Les réformateurs ſans doctrine ni expérience, les imitateurs ſerviles de tous les uſages frivoles, ſont pour nous dans la même claſſe, parce qu'ils n'ont tous que le même eſprit.

Nous ſommes Français, SIRE, & nous ſommes Monarchiques ; nous ne connoiſſons pas de plus beaux titres, & l'amour pour nos Rois eſt le premier de nos ſentimens (*) ; ils exercent un miniſtère, dont la fin, ſelon l'oracle du dernier ſiècle, eſt *la gloire de Dieu & le bonheur des peuples.* Le ciel les fait régner, & ſur nous, & pour nous, & notre félicité eſt un devoir dont ils lui rendront un jour un compte rigoureux. Voilà ce que la religion conſacre & récompenſe ; mais la nature l'enſeigne juſques dans le fond des montagnes & des

(*) Boſſuet, polit. de l'Ecriture Sainte.

forêts. *Si tu es un Dieu* (*), disoit un peuple barbare à un célèbre conquérant, *tu dois faire du bien aux hommes.*

Nos fonctions sont sacrées, lorsque nous montons à l'autel pour faire descendre les bénédictions célestes sur les Rois & sur leurs Royaumes : elles le sont encore, lorsqu'après avoir annoncé aux peuples leurs devoirs, nous représentons leurs droits; lorsque nous portons la vérité aux pieds du Trône, & qu'en sollicitant pour les affligés & pour les absens privés de leur état ou de leur liberté, nous réclamons la justice du Prince. De saints Pontifes ont tant de fois intercédé pour leur peuple, & fléchi des conquérans, des Rois, des Empereurs! n'aurions-nous pas aujourd'hui cette tendre sollicitude pour cette Nation chrétienne & catholique, qui, depuis tant de siècles, se plaît à respecter l'Eglise & ses Ministres. Le Clergé de votre Royaume vous tend des mains

(*) Quint-Curt, lib. 7, ch. 8.

ſuppliantes : il eſt beau & touchant de voir la force & la puiſſance céder à la prière.

Quelques Provinces ont déjà fait entendre leurs réclamations, & Votre Majeſté les a reçues avec bonté. Le Clergé de France a cru devoir au bien de votre ſervice & à la gloire de votre règne, un témoignage éclatant de zèle & de fidélité. Les Tribunaux ſont dans le ſilence & dans l'éloignement. Daignez, SIRE, leur rendre une activité ſans laquelle la religion du Légiſlateur ne peut être éclairée : ne vous privez pas plus long-temps de leurs lumières, & ouvrez à leurs voix tous les accès du Trône : il ne vous reſtera plus alors que d'entendre la voix de la Nation.

Recevez, SIRE, par notre bouche, ſes immortelles actions de grace, pour lui avoir promis ſes anciennes aſſemblées. La reſtauration de l'ordre & de la paix rend ce bienfait néceſſaire : plus il ſera prompt, plus il ſera utile ; plutôt vous ſerez pro-

clamé l'ami du genre humain, le bienfaiteur des générations préſentes & futures, plutôt vous recevrez le dévouement entier de votre peuple. Les maux ſont grands, mais les remèdes le ſont encore plus : car la gloire de votre Majeſté n'eſt pas d'être Roi de France, mais d'être Roi des Français ; & le cœur de vos ſujets eſt le plus beau de vos domaines.